

Un salarié de 17 ans peut-il percevoir le salaire social minimum adulte au Luxembourg ?

Réponse courte

Un salarié de **17 ans** ne peut pas percevoir le salaire social minimum adulte au Luxembourg. Il bénéficie automatiquement d'un **taux dérogatoire fixé à 80%** du salaire social minimum non qualifié, soit 2.162,99 € brut mensuel à l'indice 968,04, jusqu'à la veille de son 18e anniversaire.

Le passage au **taux adulte (100% du SSM)** s'effectue uniquement à partir de la date du 18e anniversaire du salarié, sans formalité supplémentaire. Cette règle s'applique automatiquement dès l'entrée en service, quel que soit le type de contrat (temps plein ou temps partiel).

L'**égalité de traitement** entre tous les salariés de même âge et de même qualification doit être garantie. Le salarié mineur conserve les mêmes droits qu'un adulte en matière de protection sociale, congés et conditions de travail, seul le montant de la rémunération diffère selon l'âge.

Définition

Le **salaire social minimum (SSM) adulte** est le seuil légal de rémunération applicable aux salariés âgés d'au moins 18 ans révolus, tel que défini par le Code du travail luxembourgeois. Les salariés âgés de 17 à moins de 18 ans bénéficient d'un **taux dérogatoire fixé à 80%** du SSM non qualifié selon l'article L.222-5 du Code du travail.

Ce dispositif vise à encadrer la rémunération des jeunes travailleurs tout en respectant les principes d'**égalité de traitement** et de **protection des jeunes au travail**. Le taux réduit s'applique automatiquement en fonction de l'âge du salarié, sans considération d'ancienneté ou de nature du contrat.

Questions fréquentes

À partir de quel âge le taux SSM adulte s'applique-t-il automatiquement ?

Le taux adulte de 100 % du SSM s'applique automatiquement à partir du jour du 18e anniversaire du salarié, sans aucune formalité particulière. L'employeur doit paramétrer le logiciel de paie pour effectuer ce basculement automatique et documenter la transition dans le dossier RH.

L'égalité de traitement s'applique-t-elle aux salariés mineurs ?

L'égalité de traitement doit être garantie entre tous les salariés de même âge et de même qualification conformément à l'article L.251-1. Le salarié mineur conserve les mêmes droits qu'un adulte en matière de protection sociale, congés et conditions de travail ; seul le montant de la rémunération diffère selon l'âge.

Quel est le taux horaire applicable à un salarié de 17 ans en 2026 ?

Le taux horaire pour un salarié de 17 ans est de 12,5028 € brut (80 % du taux adulte de 15,6285 €) à l'indice 968,04. Pour un temps partiel, ce taux est proratisé selon le nombre d'heures contractuelles.

Quels justificatifs l'employeur doit-il conserver pour l'application du taux réduit à 17 ans ?

La preuve de l'âge (copie de la carte d'identité ou acte de naissance) doit être conservée dans le dossier du salarié. En cas de contrôle ITM ou de litige, ce document fait foi pour l'application du taux réduit ; toute erreur peut entraîner un redressement salarial et des sanctions administratives jusqu'à 25 000 € selon l'article L.222-10.

Un salarié de 17 ans peut-il percevoir le salaire social minimum adulte au Luxembourg ?

Non, un salarié de 17 ans ne peut pas percevoir le salaire social minimum adulte. Il bénéficie automatiquement d'un taux dérogatoire fixé à 80% du salaire social minimum non qualifié, soit 2.162,99 € brut mensuel au 1er mai 2025, jusqu'à la veille de son 18e anniversaire.

Conditions d'exercice

Le taux de 80% du SSM s'applique automatiquement lorsque :

- Le salarié a **17 ans révolus** mais n'a pas encore atteint 18 ans
- Il occupe un poste de **salarié non qualifié** (sauf reconnaissance officielle d'une qualification professionnelle)
- Le contrat de travail peut être à **temps plein ou à temps partiel**, la rémunération étant alors proratisée
- L'application du taux réduit est **automatique** dès l'entrée en service, sans condition d'ancienneté ou de durée minimale de contrat

Critère	Taux applicable	Base légale
Âge du salarié	17 ans révolus à moins de 18 ans	Art. L.222-5
Statut	Non qualifié (par défaut)	Art. L.222-4
Type de contrat	CDI, CDD, temps plein ou partiel	Art. L.344-17
Application	Automatique sans formalité	Art. L.222-5

L'**égalité de traitement** doit être garantie entre tous les salariés de même âge et de même qualification, conformément aux principes du droit du travail luxembourgeois.

Modalités pratiques

À l'indice **968,04** (applicable depuis le 1er mai 2025 et toujours en vigueur en janvier 2026), les montants applicables sont :

Âge	Taux appliqué	Salaire mensuel brut*	Taux horaire brut	Base légale
17 à 18 ans	80% du SSM non qualifié	2.162,99 €	12,5028 €	Art. L.222-5 (1)
18 ans et +	100% du SSM non qualifié	2.703,74 €	15,6285 €	Art. L.222-9

*Pour un temps plein de 40 heures/semaine (173 heures/mois)

Le passage au taux adulte (100%) s'effectue **automatiquement à la date du 18e anniversaire** du salarié, sans formalité supplémentaire. Il est toutefois recommandé d'en assurer la **traçabilité** dans le dossier RH et de paramétrer le logiciel de paie pour effectuer le basculement automatique.

Pratiques et recommandations

Contrôler systématiquement l'âge du salarié lors de l'embauche et tout au long de la relation de travail en conservant une copie du justificatif d'identité (carte d'identité ou acte de naissance) dans le dossier personnel.

Paramétrer le logiciel de paie pour appliquer automatiquement le taux de 80% jusqu'à la veille du 18e anniversaire, puis basculer au taux adulte le jour de l'anniversaire. Tester ce basculement à l'avance pour éviter toute erreur de calcul.

Informé le salarié mineur par écrit de la méthode de calcul de sa rémunération et de la date exacte de passage au taux adulte. Cette transparence favorise la confiance et évite les incompréhensions ultérieures.

Documenter toute modification de taux dans le dossier du salarié pour assurer la traçabilité et faciliter les contrôles internes ou externes (ITM, auditeurs). Conserver les bulletins de paie démontrant l'application correcte des taux successifs.

Respecter l'encadrement spécifique des mineurs au travail, conformément aux obligations du Titre IV du Code du travail (protection des jeunes salariés, limitation des horaires, interdiction de certains travaux dangereux, examens médicaux obligatoires).

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.222-5</u>	Fixe les taux du SSM pour adolescents : 80% pour 17-18 ans, 75% pour 15-17 ans
Article <u>L.222-9</u>	Fixe le montant de base du SSM non qualifié (279,30 € à l'indice 100)
Article <u>L.222-4</u>	Majoration de 20% du SSM pour salariés qualifiés
Article <u>L.223-1</u>	Échelle mobile des salaires : adaptation automatique à l'évolution du coût de la vie
Article <u>L.344-17</u>	Salaire minimum des adolescents et application des taux d'abattement
Articles <u>L.341-1 et suivants</u>	Protection des jeunes salariés (Titre IV)
Article <u>L.251-1</u>	Principe d'égalité de traitement entre salariés

La **preuve de l'âge** (copie de la carte d'identité ou acte de naissance) doit être conservée dans le dossier du salarié : en cas de contrôle ITM ou de litige, ce document fait foi pour l'application du taux réduit. Toute erreur peut entraîner un **redressement salarial** et des **sanctions administratives** jusqu'à 25 000 €.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.